

Présents

Madame Bénédicte Poll, **Bourgmestre**

Madame Marie-Christine Duhoux, Monsieur Eric Delannoy, Monsieur Nicolas Dujardin, Madame Muriel Donnay, Monsieur Manel Rico Grao, **Échevins**

Madame Geneviève de Wergifosse, **Présidente du CPAS**

Madame Anne-Marie Delfosse, Madame Sylvia Dethier, Monsieur Michaël Carpin, Monsieur Emmanuel Cogghe, Monsieur Michel Charlier, Madame Joséphine Ntinu Matondo, Madame Anne Barbiot, Monsieur Eric Jenet, Madame Amal Sadallah, Monsieur Silverio Coccoda, Madame Brigitte Mathieu, Madame Céline Detournay, Madame Christelle Dambremé, **Conseillers**
Madame Dominique Francq, **Directrice générale**

Excusés

Madame Sophie Pécriaux, **Conseillère**

OBJET : Règlement redevance : Location de matériel.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3132-1 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 ;

Considérant les sollicitations incessantes dont la Commune fait l'objet en vue de la mise à disposition de matériel ;

Considérant le souhait du Collège d'aider au maximum les citoyens, entreprises ou associations qui demandent à pouvoir disposer du matériel communal à l'occasion de travaux ou de manifestations qu'elles organisent ;

Considérant qu'il convient de permettre à tous les demandeurs de faire usage du matériel communal

à titre gratuit et que ce règlement est purement dissuasif quant à la détention abusive du matériel communal par les emprunteurs ;

Considérant que de nombreux emprunteurs tardent à restituer le matériel prêté, ce qui empêche d'autres citoyens de bénéficier dudit matériel et donc crée une inégalité entre les demandeurs ;

Considérant la charge que représentent l'acquisition, l'entretien, la réparation et le remplacement du matériel ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 5 septembre 2019 et joint en annexe ;

À l'unanimité

DÉCIDE

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la location du matériel communal.

Article 2

La redevance est due par le bénéficiaire de l'autorisation (d'occupation du domaine public, de location de salle ou de matériel ou d'activité définie ex : fête de quartier), lequel a emprunté le matériel concerné et ce, dès :

- **le 8ème jour calendrier qui suit la fin de l'autorisation d'occupation du domaine public**
- **le 8ème jour calendrier qui suit la fin de l'occupation de la salle communale**
- **le 8ème jour calendrier qui suit le jour de l'activité autorisée (fête de quartier, etc...)**

Sauf pour le camion, qui est à restituer dès le jour ouvrable suivant l'emprunt.

Article 3

La redevance est fixée à :

- **1€ par chaise par jour entamé**
- **3€ par panneau de signalisation par jour entamé**
- **5€ par barrière Nadar, table, banc par jour entamé**
- **10€ par barbecue, grille d'exposition par jour entamé**

- 100€ pour le camion par jour entamé, et ce, dès le premier jour de non-restitution.

Article 4

La facture sera envoyée par le service finances dès le retour du matériel emprunté. Le délai de paiement est de 15 jours.

Article 5

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du CDLD.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5.00€ et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

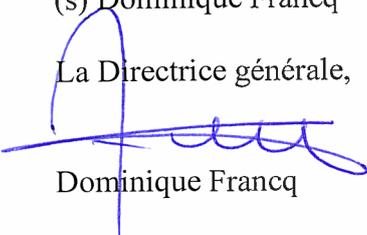
Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,
07 octobre 2019

La Directrice générale
(s) Dominique Francq

La Directrice générale,


Dominique Francq

Pour extrait conforme,



La Bourgmestre
(s) Bénédicte Poll

La Bourgmestre,


Bénédicte Poll